

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Ministre Présidente du Gouvernement de la Communauté française, le 7 juillet 1997, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté "modifiant l'arrêté du Gouvernement du 18 décembre 1991 fixant les modalités relatives au Fonds d'aide à la création radiophonique", a donné le 17 septembre 1997 l'avis suivant :

EXAMEN DU PROJETIntitulé

Il convient d'omettre les mots "du Gouvernement", qui sont superflus.

Préambule

Il y a lieu de le rédiger comme suit :

"Vu le décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, notamment l'article 26bis inséré par le décret du 19 juillet 1991;

Vu le décret du 21 décembre 1992 créant des fonds budgétaires et désignant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française, modifié par les décrets des 27 décembre 1993, 22 décembre 1994, 20 décembre 1995 et 25 juillet 1996;

Vu l'arrêté du 18 décembre 1991 fixant les modalités relatives au fonds d'aide à la création radiophonique;

Vu l'avis de l'inspecteur des finances, donné le 16 juin 1997;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 25 juin 1997;

.../...

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur la proposition de la Ministre Présidente,
compétente pour l'audiovisuel,".

Dispositif

Article 1er

1. Le texte en projet modifie l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 décembre 1991 fixant les modalités relatives au fonds d'aide à la création radiophonique.

Il découle de l'article 1er du texte en projet - que deux types d'actions pourront, dans le futur, être menées par le fonds :

- "le soutien à la création d'émissions radiophoniques";
- "le développement de projets radiophoniques et destinés à assurer le rayonnement international de la Communauté française";

La volonté de l'auteur du projet devrait être formulée de manière plus claire et plus explicite.

2. Alors que pour le "soutien à la création d'émissions radiophoniques", les "modalités" de ce soutien figurent aux articles 2 et 3 de l'arrêté, pour le "développement de projets radiophoniques" il n'est pas

.../...

renvoyé à ces modalités. Pour cette seconde activité du fonds, il est seulement précisé, au sein même de l'article qui en prévoit l'existence, que ce développement est déterminé par le Gouvernement de la Communauté française.

3. Par souci de clarté, il convient de consacrer un article à l'énumération des activités qui peuvent être financées par le Fonds et un ou plusieurs autres aux conditions auxquelles ces activités peuvent l'être, en opérant éventuellement des distinctions par type d'activité.

L'article 1er du projet doit être revu en fonction des observations qui précèdent.

Article 2

Le Conseil d'Etat n'aperçoit pas la raison pour laquelle il y a lieu de déroger à la règle d'entrée en vigueur des textes réglementaires.

Observations finales

1. Il faut écrire "Article 1er" et "Art. 2", non "article premier" et "article 2".

2. L'arrêté en projet est dépourvu de disposition exécutoire. Il convient d'en insérer une, après la disposition fixant vigueur. L'auteur du texte en projet veillera, à cette occasion, à ce que le ministre chargé de l'exécution de l'arrêté corresponde au ministre proposant.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur adjoint. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. C. AMELYNCK, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST

R. ANDERSEN